

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **09 MARS 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : F07215P0266

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0266 relative au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 1,12 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 9 lots au lieu-dit « Larquier » sur la commune de Laluque (40), demande reçue complète le 3 février 2016, accompagnée des documents « étude de pré-faisabilité concernant les possibilités de traitement des eaux usées du futur lotissement communal » datée du 4 février 2015 et « expertise écologique complémentaire dans le cadre du projet de création du lotissement Larquier » de janvier 2016 ;

Vu l'arrêté référencé KPP-2015-021 du préfet du département des Landes du 24 juillet 2015 soumettant à évaluation environnementale le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Laluque ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 février 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelle B 569) d'une superficie de 1,1 ha préalable à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 9 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

Ce projet comprend notamment la réalisation :

- ✓ d'une voie de desserte en impasse raccordée à la route de Lesgor (RD 413),
- ✓ des réseaux d'adduction en eau potable, d'électricité et de téléphonie,
- ✓ d'une réserve d'eau de 120 m³ destinée à la lutte contre les incendies,
- ✓ d'aménagements paysagers ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 100 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Vallée du ruisseau du Lizou » (720014215),
- ✓ au Sud et en continuité d'un d'un lotissement pavillonnaire,
- ✓ sur un terrain présentant une sensibilité très forte aux remontées de nappe phréatique d'après les données du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- ✓ en zone constructible de la carte communale de Laluche ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que l'étude de pré-faisabilité du 4 février 2015 concernant les possibilités de traitement des eaux usées du futur lotissement a révélé l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et l'absence de nappe d'eau affleurante ou fluctuante à faible profondeur ;

Considérant que les constructions devront être dotées de dispositifs d'assainissement individuel conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que ces dispositifs d'assainissement devront être vérifiés et contrôlés par le service public d'assainissement non collectif local (SPANC) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude abordera en particulier la gestion des eaux pluviales et la présence éventuelle de zones humides ;

Considérant qu'il ressort du dossier d'expertise écologique comprenant des investigations de terrains effectuées les 12 et 21 janvier 2016 que :

- ✓ ce terrain est principalement composé de fourrés de jeunes chênes pédonculés et robiniers faux acacias présentant un enjeu de conservation très faible,
- ✓ la flore du site est relativement commune des milieux des Landes de Gascogne et qu'aucune espèce protégée n'a été observée,
- ✓ les espèces d'oiseaux contactés sur le site sont communes et caractéristiques du Grand Sud-Ouest,
- ✓ seul le lézard des murailles a été contacté parmi les autres espèces faunistiques,
- ✓ les fossés bordant le projet ne constituent pas des habitats favorables pour les amphibiens,
- ✓ l'emprise du projet ne constitue pas un habitat favorable à la réalisation du cycle biologique d'insectes d'intérêt communautaire tels le Fadet des Laïches ;

Considérant qu'une prospection de terrain de deux jours aussi rapprochés en période hivernale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant ainsi qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les aménagements paysagers du lotissement ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, à savoir de septembre à février ;

Considérant par ailleurs que ce défrichement n'est souhaitable qu'au moment de la réalisation des futures constructions ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures à venir (défrichement, loi sur l'eau et permis d'aménager) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0266 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

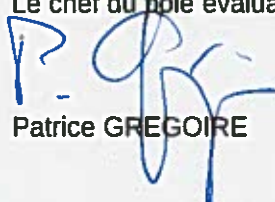
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).